

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 14–16 février 2011

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

**Point 11 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/2011/11-A
21 décembre 2010
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

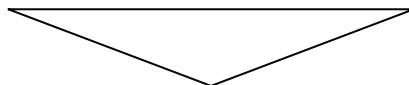
Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter les personnes mentionnées ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Ambassadrice, Représentante
permanente du Royaume des
Pays-Bas: S.E. Mme Agnes van
Ardenne-van der Hoeven

Secrétaire du Conseil
d'administration du PAM: Mme Erika Joergensen tél.: 066513-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

PROJET DE DÉCISION*



Le Conseil approuve la recommandation du Bureau concernant la répartition des sièges du Conseil, telle que décrite dans le document WFP/EB.1/2011/11-A, et prie le Secrétariat du Conseil de bien vouloir soumettre ce document au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour suite à donner.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM

1. Le Conseil d'administration du PAM a été établi le 1^{er} janvier 1996, comme suite à la résolution 50/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1^{er} novembre 1995 et à la résolution 9/95 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 31 octobre 1995.
2. Conformément au paragraphe 1 des résolutions susmentionnées, le Conseil d'administration du PAM est composé de trente-six (36) membres élus parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou de la FAO. Voir également l'Article V (a) du Statut du PAM.
3. En outre, au paragraphe 1 des résolutions susmentionnées toujours, il est indiqué que le Conseil économique et social de l'ONU et le Conseil de la FAO élisent chacun dix-huit (18) membres du Conseil d'administration du PAM.
4. Aux termes du paragraphe 5 des deux résolutions, tous les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans.
5. Aux fins de l'élection des membres du Conseil d'administration du PAM, les États Membres de l'ONU ou de la FAO sont répartis entre cinq listes électorales régionales: la liste A, la liste B, la liste C, la liste D et la liste E. La liste complète des États Membres ONU/FAO peut être consultée à l'appendice A du Statut du PAM.

Historique de la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM

6. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 50/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 9/95 de la Conférence de la FAO, le premier groupe d'États Membres ayant siégé au Conseil d'administration du PAM avait été élu à titre transitoire pour quatre ans, de 1996 à 1999. Conformément au paragraphe 3 de ces résolutions, la répartition initiale des sièges du Conseil d'administration du PAM énoncée au paragraphe 2 devait être revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil en même temps par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO, en tenant compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de la FAO, afin d'en arrêter la composition définitive et de permettre que celle-ci soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.
7. En vertu de ces dispositions, des consultations sur la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM ont été tenues à Rome et à New York, de mars 1998 à mars 1999. À Rome, le processus a été mené par un groupe de travail informel constitué de deux représentants de chaque liste électorale régionale et coordonné par le Vice-Président du Conseil d'administration du PAM pour 1998. Le groupe de travail de New York a œuvré sous la houlette du Vice-Président du Conseil économique et social.

8. Conformément au mandat qui leur avait été confié et en concertation avec le Conseiller juridique de l'ONU et celui de la FAO, les groupes de travail de Rome et de New York sont parvenus à un consensus sur la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM, et leur position a ensuite été communiquée pour approbation au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO. Cette répartition des sièges a d'abord été approuvée par le Conseil économique et social en mars 1999, puis adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/223 du 23 avril 1999; ensuite, elle a été approuvée par le Conseil de la FAO en novembre 1999, et adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 6/99 du 13 novembre 1999.

Répartition actuelle des sièges du Conseil d'administration du PAM

9. La répartition des sièges telle qu'elle a été adoptée en 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO a pris effet à la date convenue à l'origine (1^{er} janvier 2000); elle figure à l'appendice B du Statut du PAM. La répartition actuelle des sièges est la suivante: huit membres parmi les États figurant sur la liste A, sept membres parmi les États figurant sur la liste B, cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, douze membres parmi les États figurant sur la liste D, et trois membres parmi les États figurant sur la liste E, pour un total de 35 sièges. Les résolutions susmentionnées prévoient également un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États figurant sur les listes A, B et C, ce qui porte le total à 36 sièges.
10. Le siège supplémentaire a été occupé selon l'ordre de roulement suivant:
- un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2000 (c'est-à-dire pour le mandat 2000/2001/2002 et pour le mandat 2006/2007/2008);
 - un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2003 (c'est-à-dire pour le mandat 2003/2004/2005); et
 - un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2009 (c'est-à-dire pour le mandat 2009/2010/2011).
11. En outre, il est dit au paragraphe 3 de la résolution 53/223 de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 de la résolution 6/99 de la Conférence de la FAO que la répartition des sièges approuvée sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats. Cet examen tiendra compte des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, et ses résultats entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Examen de la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM

12. De nouvelles consultations consacrées à l'examen de la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM se sont déroulées à Rome et à New York en 2009 et 2010. Pendant cette période, le Bureau du Conseil d'administration du PAM s'est concerté avec le Bureau du Conseil économique et social ainsi qu'avec les représentants des États inscrits sur les cinq listes électorales régionales.

13. Toutes les circonscriptions concernées sont convenues à l'unanimité de recommander le maintien de la répartition des sièges du Conseil d'administration du PAM et du cycle de roulement actuels comme suit:

LISTES	NOMBRE DE SIÈGES		NOMBRE TOTAL DE SIÈGES
	États Membres élus par le Conseil économique et social	États Membres élus par le Conseil de la FAO	
Liste A	4	4	8
Liste B	4	3	7
Liste C	2	3	5
Membre supplémentaire choisi parmi les listes A, B et C (*)	0	1	1
Liste D	6	6	12
Liste E	2	1	3
Total	18	18	36

(*) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de la FAO selon l'ordre de roulement suivant:

- un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1^{er} janvier 2012;
- un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2015; et
- un État Membre inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2021.

14. Désormais, le siège supplémentaire serait occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B, et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire, à moins que celui-ci ne soit demandé par une majorité des membres du Conseil et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats.

ANNEXE I

NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.

GÉNÉRALE

A/RES/50/8

7 décembre 1995

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/615)]***50/8. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa résolution 46/22 du 5 décembre 1991 sur la révision des Règles générales du Programme et l'élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Rappelant également sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision 1995/227, en date du 6 juin 1995, adoptée par le Conseil économique et social sur recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé de trente-six membres élus parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture devant élire chacun dix-huit membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;

2. *Décide également* que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre ans et choisis parmi les États figurant sur les listes¹ établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante (sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée) :

a) Neuf membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les États figurant sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les États figurant sur les listes B et C, en commençant par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Décide en outre* que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la composition définitive de celui-ci corresponde aux directives émises par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée elle-même à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à partir du 1er janvier 2000;

4. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1995, d'élire dix-huit des membres du Conseil d'administration, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1996, selon la répartition suivante:

a) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste A, dont deux pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

b) Quatre membres parmi les États figurant sur la liste B, dont un pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;

c) Deux membres parmi les États figurant sur la liste C, dont un pour un mandat de trois ans et un pour un mandat d'un an;

d) Six membres parmi les États figurant sur la liste D, dont deux pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

e) Un membre parmi les États figurant sur la liste E pour un mandat de deux ans;

¹ Voir ces listes dans le document E/1995/L.11, annexe II.

5. *Décide* que par la suite tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, et prie le Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

6. *Approuve* les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent dans l'annexe I à la note du Secrétaire général relative à la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial², telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/227 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa cent-huitième session, le 12 juin 1995;

7. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

*46^e séance plénière
1^{er} novembre 1995*

² E/1995/14.

ANNEXE II**CONFÉRENCE DE LA FAO****RÉSOLUTION 9/95**

Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

LA CONFÉRENCE,

Rappelant ses Résolutions 1/61, 4/65 et 22/75 concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa Résolution 9/91 concernant la révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Prenant note de la Résolution 48/162 adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision prise par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent huitième session, en application de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du programme:

1. **Décide**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé de 36 membres élus parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil économique et social des Nations Unies devant élire chacun 18 membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;
2. **Décide également** que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre (4) ans et choisis par les États énumérés dans les listes qui figurent dans les Textes de base du Programme, selon la répartition suivante:

- a) neuf membres parmi les États figurant sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) deux membres parmi les États figurant sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les États figurant sur les listes B et C, et commençant par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

et prend note du fait que la présente répartition des sièges ne crée pas de précédent en ce qui concerne la composition d'autres organes à composition limitée de l'ONU;

3. **Décide en outre** que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la structuration définitive de celui-ci corresponde aux directives émises par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée générale des Nations Unies à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à partir du 1^{er} janvier 2000;
4. **Prie** le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'élire à sa cent dixième session, en 1995, 18 membres du Conseil d'administration pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1996, selon la répartition suivante:
 - a) quatre membres parmi les États figurant sur la liste A, dont deux pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;
 - b) trois membres parmi les États figurant sur la liste B, dont un pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;

- c) quatre membres parmi les États figurant sur la liste C, dont un pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans, et un pour un mandat d'un an;
 - d) six membres parmi les États figurant sur la liste D, dont deux pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;
 - e) un membre parmi les États figurant sur la liste E, pour un mandat d'un an;
5. **Décide** que, par la suite, tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, et **prie** le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;
6. **Décide** d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial figurant à l'**Annexe K**, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil de la FAO à la douzième séance plénière de sa cent huitième session, le 12 juin 1995, et par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa décision 1995/227 du 6 juin 1995;
7. **Décide également**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

ANNEXE III

NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALEA/RES/53/223*
23 avril 1999

Cinquante-troisième session
Points 8 et 12 de l'ordre du
jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/899)]

53/223. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/8 du 1^{er} novembre 1995,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes¹ établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:

a) Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Reproduites dans le document E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

99-77227

c) Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:

- i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2000;
- ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2009;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire un membre parmi les États inscrits sur la liste E pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000;

3. *Décide* que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la présente résolution. Cet examen sera conforme aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

4. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

97^e séance plénière
7 avril 1999

ANNEXE IV**CONFÉRENCE DE LA FAO****RÉSOLUTION 6/99
Amendement à l'Annexe B du Statut du PAM****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant sa résolution 9/95 du 1er novembre 1995, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

Prenant note de la résolution 53/223 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 avril 1999, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

1. **Décide**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:
 - a. huit Membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre Membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b. sept Membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre Membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c. cinq Membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux Membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d. douze Membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six Membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - e. trois Membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux Membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

- f. un Membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
- i. un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2000;
 - ii. un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2003;
 - iii. un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2009;
2. **Décide** que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la présente résolution. Il sera procédé à cet examen conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1er janvier 2012;
3. **Décide également**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

(Adoptée le 13 novembre 1999)

ANNEXE V

STATUT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Appendice A du Statut

*Liste des États Membres ONU/FAO pour les élections
au Conseil d'administration du PAM¹*

1. PAYS EN DÉVELOPPEMENT

LISTE A

Afrique du Sud	Guinée-Bissau	République
Algérie	Guinée équatoriale	centrafricaine
Angola	Jamahiriya arabe	République démocratique
Bénin	libyenne	du Congo
Botswana	Kenya	République du Congo
Burkina Faso	Lesotho	République-Unie de
Burundi	Libéria	Tanzanie
Cameroun	Madagascar	Rwanda
Cap-Vert	Malawi	Sao Tomé-et-Principe
Comores	Mali	Sénégal
Côte d'Ivoire	Maroc	Seychelles
Djibouti	Maurice	Sierra Leone
Égypte	Mauritanie	Somalie
Érythrée	Mozambique	Soudan
Éthiopie	Namibie	Swaziland
Gabon	Niger	Tchad
Gambie	Nigéria	Togo
Ghana	Ouganda	Tunisie
Guinée		Zambie
		Zimbabwe

LISTE B

Groupe I

Afghanistan	Iraq	Ouzbékistan
Arabie saoudite	Jordanie	Qatar
Bahreïn	Kazakhstan	République arabe
Émirats arabes unis	Kirghizistan	syrienne
Iran	Koweït	Tadjikistan
(République	Liban	Turkménistan
islamique d')	Oman	Yémen

¹ Au cas où la composition de l'ONU ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture viendrait à être modifiée, les secrétariats des deux organisations apporteraient à ces listes les changements appropriés, après avoir dûment consulté les États Membres.



Groupe II

Bangladesh	Maldives	République démocratique
Bhoutan	Micronésie	populaire lao
Brunéi Darussalam	(États fédérés de)	République populaire
Cambodge	Mongolie	démocratique de Corée
Chine	Myanmar	Samoa
Fidji	Nauru	Singapour
Iles Cook	Népal	Sri Lanka
Iles Marshall	Nioué	Thaïlande
Iles Salomon	Pakistan	Timor-Leste
Inde	Papouasie-Nouvelle-	Tonga
Indonésie	Guinée	Tuvalu
Kiribati	Philippines	Vanuatu
Les Palaos	République de Corée	Viet Nam
Malaisie		

LISTE C

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Sainte-Lucie
Barbade	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les
Bolivie	Haïti	Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République
Cuba	Panama	bolivarienne du)
Dominique	Paraguay	

STATUT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

2. PAYS ÉCONOMIQUEMENT DÉVELOPPÉS

LISTE D

Allemagne	France	Norvège
Andorre	Grèce	Nouvelle-Zélande
Australie	Irlande	Pays-Bas
Autriche	Islande	Portugal
Belgique	Israël	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Italie	Saint-Marin
Chypre	Japon	Suède
Danemark	Liechtenstein	Suisse
Espagne	Luxembourg	Turquie
États-Unis d'Amérique	Malte	
Finlande	Monaco	

LISTE E

Albanie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Pologne
Arménie	Fédération de Russie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Géorgie	République tchèque
Bélarus	Hongrie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Serbie
Bulgarie	Lituanie	Slovaquie
Croatie	Monténégro	Slovénie
Estonie		Ukraine

ANNEXE VI



Appendice B du Statut

La répartition des sièges du Conseil d'administration se fait comme suit¹:

- (a) huit membres parmi les États figurant sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (b) sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (c) cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (d) douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (e) trois membres parmi les États figurant sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (f) un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
 - (i) un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2000;
 - (ii) un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2003;
 - (iii) un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2009.

¹ L'Assemblée générale et la Conférence de la FAO (résolutions 53/223 du 23 avril 1999 et 6/99 du 13 novembre 1999, respectivement) ont approuvé la présente répartition des sièges avec effet au 1^{er} janvier 2000, et ont demandé qu'elle soit réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa (f) de cette appendice. Il sera procédé à cet examen conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

STATUT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**Règlement général: Appendice
Délégation de pouvoirs au Directeur exécutif**

Conformément à l'Article VI.2 (c) du Statut, les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont les suivants:

(a) Projets de développement

Réaffectation de ressources entre les composantes de programme sur la base d'une évaluation de la situation, des besoins et des résultats des composantes d'un programme de pays, sous réserve que des ressources soient disponibles.

Approbation des projets pour lesquels la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars É.-U., à l'exception des projets suivants, qui seront soumis au Conseil d'administration:

- (i) projets complexes ou nécessitant la coordination d'un grand nombre d'institutions;
- (ii) projets mettant en jeu des approches novatrices, ou rendant nécessaires des mesures prêtant à controverse;
- (iii) projets pour lesquels deux élargissements ou plus ont déjà été approuvés;
- (iv) projets supposant qu'une forte proportion (supérieure à 50 pour cent) des produits alimentaires disponibles sur le marché soient monétisés (non comprises les ventes de produits du PAM aux fins de l'achat de produits alimentaires pour distribution directe, modalité considérée comme échange de produits et non pas comme opération de monétisation par le CPA, dans les débats de sa vingt-quatrième session, en octobre 1987).

(b) Opérations d'urgence

Approbation de toutes les opérations d'urgence pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars. À partir de ce niveau, l'approbation est décidée conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général.

(c) Interventions prolongées de secours et de redressement

Approbation de toutes les interventions prolongées de secours et de redressement pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas vingt millions de dollars.

(d) Opérations spéciales

Approbation de toutes les opérations spéciales.

(e) Révisions des budgets de projets

- (i) Approbation des révisions budgétaires pour lesquelles la valeur des produits alimentaires ne dépasse pas trois millions de dollars pour des programmes et des projets de développement et des opérations d'urgence, et vingt millions de dollars pour des interventions prolongées de secours et de redressement.
- (ii) Approbation du changement d'orientation d'une composante du programme de pays au moyen d'une révision budgétaire, dans les limites de la valeur totale approuvée du programme de pays. Toute



éventuelle augmentation du budget total approuvé ne devra pas dépasser le niveau maximal autorisé pour l'exercice des pouvoirs délégués, établi au (i) ci-dessus.

- (iii) Approbation des révisions budgétaires pour toutes les opérations spéciales.
- (iv) Le montant total de ces augmentations pour un quelconque pays, en une année civile, ne peut dépasser le double du montant que le Directeur exécutif est habilité à approuver en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'approbation d'un projet. Le Directeur exécutif peut cependant recevoir et programmer toutes autres ressources supplémentaires spécialement destinées à des programmes de pays et des projets, en tenant le Conseil régulièrement informé.